

Bruxelles, le 17 juin 2022
(OR. en)

10401/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0127(NLE)**

**SCH-EVAL 87
MIGR 195
COMIX 328**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	17 juin 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9748/22
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par Malte , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par Malte, de l'acquis de Schengen en matière de retour, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 17 juin 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par Malte, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Entre le 27 septembre et le 1^{er} octobre 2021, Malte a fait l'objet d'une évaluation de Schengen dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 1300 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'unité chargée des retours, récemment créée, qui vise à contribuer à l'augmentation du nombre de retours en accordant une attention particulière au soutien au retour volontaire afin de garantir un retour des migrants en situation irrégulière qui soit humain, effectif et durable, a été considérée comme présentant un intérêt particulier.
- (3) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que Malte doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier de la directive 2008/115/CE, il y a lieu de donner la priorité à la mise en œuvre des recommandations n° 1, 2, 6, 7, 8, 9 et 12 ci-dessous.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, Malte devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que Malte:

Procédures de retour

1. modifie le texte des décisions de retour de manière à y faire clairement figurer une obligation de retour, comme le prévoit l'article 3, point 4), de la directive 2008/115/CE;
2. veille à ce que les décisions de retour concernant des mineurs comprennent une appréciation de la situation du mineur concerné et de l'intérêt supérieur de l'enfant;
3. prenne des mesures afin que les personnes faisant l'objet d'une décision de retour aient la possibilité de se voir accorder un délai de départ volontaire, en veillant à ce que cela soit considéré comme l'option privilégiée pour le retour, conformément à la directive 2008/115/CE;

4. augmente les effectifs participant aux activités liées au retour afin qu'il y ait suffisamment de personnel pour prendre et exécuter les décisions de retour;

Interdictions d'entrée

5. réalise une évaluation individuelle des circonstances propres à chaque cas pour les ressortissants de pays tiers soumis à une procédure de retour, afin de déterminer la durée spécifique et appropriée de l'interdiction d'entrée, comme l'exige l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;
6. fixe, d'office et à l'avance pour chaque cas particulier, la durée déterminée de l'interdiction d'entrée, comme l'exige l'article 3, point 6), de la directive 2008/115/CE;

Garanties procédurales

7. veille à ce que toutes les décisions de retour et de rétention exposent les motifs de fait, comme l'exigent l'article 12, paragraphe 1, et l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;
8. prenne des mesures afin que les recours contre les décisions liées au retour soient disponibles et accessibles dans la pratique aux ressortissants de pays tiers d'une manière qui ne porte pas atteinte au droit de ces personnes à un recours effectif; veille également à ce que le délai de recours soit clairement indiqué et soit raisonnable pour que les ressortissants de pays tiers puissent exercer effectivement leur droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE;

Rétention

9. veille à ce que le placement en rétention ne soit utilisé qu'en dernier ressort, y compris en augmentant la disponibilité de mesures moins coercitives efficaces et le recours à celles-ci;
10. prenne des mesures pour faire en sorte que le contrôle juridictionnel de la rétention comprenne également une appréciation de la proportionnalité de la mesure, comme le prescrit l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE, et que les décisions de rétention fassent l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire dans tous les cas où la période de rétention est prolongée en vue de vérifier si les conditions du placement en rétention sont toujours réunies, conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE;

11. veille à ce que la personne placée en rétention soit entendue lorsqu'il est envisagé de prolonger la durée de sa rétention, à ce qu'une décision soit rendue par écrit et indique les motifs de fait et de droit et à ce que la personne soit informée de l'issue du réexamen;
12. fasse en sorte que les conditions matérielles de rétention et le régime de rétention dans les centres prévus à cet effet respectent toujours les normes en matière de droits fondamentaux et reflètent la nature de la privation de liberté, en garantissant un espace de vie suffisant, un mobilier et des conditions d'hygiène adéquats, une intimité suffisante, la possibilité de déposer plainte de manière anonyme et des contacts suffisants avec le monde extérieur ainsi qu'en offrant des activités récréatives et un accès suffisant à un espace extérieur;
13. prenne des mesures pour communiquer aux personnes placées en rétention toutes les informations nécessaires sur les droits et obligations qui sont les leurs et qui s'appliquent pendant leur séjour en centre de rétention, et veille à ce que ces informations soient systématiquement disponibles, y compris en en distribuant une copie écrite et/ou en les faisant figurer visiblement dans les parties communes du centre de rétention;
14. procède à une évaluation individuelle des risques quant à la nécessité d'user de moyens de contrainte à l'égard de personnes placées en rétention et s'abstienne de recourir systématiquement à de tels moyens;

Retour forcé

15. prenne des mesures pour accroître l'efficacité du système de contrôle du retour forcé, en élargissant le champ de l'activité de contrôle à toutes les phases de l'opération de retour forcé dans tous les types de retours forcés.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
